



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des affaires
maritimes, de la pêche et de
l'aquaculture

**Commentaires de la consultation du public relative au projet d'arrêté
réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 au projet
d'arrêté relatif à la taille minimale de capture du lieu jaune.**

12/11/2024

1)

En tant que pêcheur de loisir je m'oppose à la limite de pêche de 2 lieux par pêcheurs et par jour. Je suis d'accord avec les autres mesures

13/11/2024

2)

Bonjour

La limitation de prise pour le lieu jaune est une très bonne chose. Néanmoins, qu'appellez-vous pêcheur ?

Vous devriez mettre un âge minimal à partir duquel un enfant peut être considéré comme un pêcheur. Sinon, les sorties "pêche familiale" vont se retrouver avec 6 à 8 lieux pêchés, ce qui ne détournera la finalité de l'arrêté.

Aussi, comme je suis favorable à un âge limite et en regardant l'autonomie des enfants, je pense que mettre 12 ans serait bien.

Bien cordialement,

14/11/2024

3)

Bonjour

Je suis pêcheur plaisancier en baie de Saint brieuc et je suis pour l'arrêt total de la pêche du lieu.

J'ai acheté un bateau spécialement pour pratiquer cette pêche mais il reste très peu de lieu et je suis pour l'arrêt

Cordialement

4)

Bonjour Messieurs,

Je pêche le lieu jaune depuis une cinquantaine d'années au large de Bréhat et j'ai pu constater une diminution progressive de la ressource, d'abord à proximité de la côte (5 à 6 milles) où ils sont devenus très rares et ceci même au printemps.

Plus au large, sur des spots où les poissons de 5 à 7 kgs étaient très fréquents, on ne trouve plus que des poissons de 2 kgs maximum et en moins grand nombre.

Depuis 2 ans, on assiste à un effondrement du nombre de poissons et il devient évident que des mesures doivent être prises d'urgence pour protéger ce beau poisson, victime de la sur-pêche. Il est sûr que la diffusion des GPS, cartographie, sondeurs de plus en plus performants pour tous les publics, ont aggravé la situation. Il y a 30 ans, rester sur une base à lieux au large avec 3 ou 4 nds de courant, n'était pas évident pour le pêcheur « du dimanche » .

- La taille minimum de capture de 42 cm est une très bonne mesure et aurait dû être prise depuis plusieurs années pour l'ensemble des pêcheurs (loisirs et pros).

- L'interdiction du no-kill est aussi une excellente nouvelle : les gros lieux, principaux reproducteurs, sont pêchés dans des fonds supérieurs à 30 m et donc arrivent à la surface sans aucune chance de survie en cas de relâche.

- La limitation du quota pour la pêche de loisir mais surtout pour la pêche professionnelle est une bonne mesure pour espérer sauver l'espèce d'une extinction programmée.

- L'interdiction totale de la pêche de janvier à mars, période de reproduction est également une très bonne mesure.

- La seule mesure qui ne me convient pas dans ce projet d'arrêté, même si je suis d'accord avec le but recherché de réduire le prélèvement, est que j'aurais souhaité que les 2 poissons par jour et par pêcheur soient remplacés par une mensualisation des prises (par exemple 6 poissons de plus de 42 cm par mois, avec l'obligation d'utiliser une application sur son smartphone pour signaler ses prises avant leur débarquement).

En effet, une sortie de pêche au large induit des coûts de carburant très importants (100 à 200 € par sortie). Les pêcheurs plaisanciers seront plus enclins à frauder et à dépasser le quota de 2 poissons autorisés.

Bien cordialement

5)

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour cette consultation qui permet d'exprimer notre point de vue sur la pêche de loisir du lieu jaune

si les tailles doivent être harmonisées pour ne pas faire de jaloux entre la CIEM VII & VIII, en contre partie, un effort de nos dirigeants pourrait être consenti par l'attribution de quotas mensuels se rapportant aux restrictions journalières soit 2 lieux x 30 jours = potentiellement 60 lieux / mois. (Un pêcheur de loisir ne sort pas tous les jours et l'autorisation de prises supérieures au quota actuel ne nuirait donc en rien la protection de l'espèce).

par ailleurs, toujours dans le cadre de la protection de l'espèce, et, afin de garantir de l'efficacité de l'interdiction de pêche de janvier à avril, il convient, évidemment, que cette mesure d'interdiction soit appliquée à tous les acteurs de la mer, y compris les pêcheurs professionnels. Sans la généralisation de cette protection, la mesure deviendrait inutile, et discriminatoire.

Je vous remercie pour votre attention
Respectueuses et cordiales salutations

15/11/2024

6)

Bonjour,

Concernant le projet d'arrêté de la pêche de loisirs du lieu jaune, voici mes commentaires pour les zones CIEM 7 et 8:

Je valide la taille minimum de 42 cm

Je valide l'interdiction de pêche en pêcher relâcher

Je valide l'interdiction de pêche de Janvier à Avril A LA CONDITION que cette fermeture s'applique également aux professionnels. Les conditions de mer habituellement rencontrées pendant cette période rendent anecdotiques les sorties réalisées par les plaisanciers

Je ne valide pas la limite de capture à 2 poissons par jour et par personne. En effet, la pêche du lieu se pratique au large et engendre des frais de déplacements importants. Cette restriction revient à réserver la pêche du lieu jaune aux professionnels. Je propose une limite de capture à 5 poissons par jour et par personne pour la plaisance
Cordialement

21/11/2024

7)

Bonjour,

Après avoir pris connaissance du projet de ce nouvel arrêté, voici mes remarques :

- l'interdiction du NO KILL est une bonne chose
- augmenter la maille à 42 centimètres me semble justifié
- le repos biologique proposé n'est pas en adéquation avec ce que j'ai pu lire sur la vie du lieu. Le repos biologique doit être du 1er janvier au 15 / 20 mars et surtout applicable à

tous les pêcheurs plaisanciers ET professionnels afin d'être certain que cela ait un impact positif sur la ressource.

Cordialement

8)

Bonjour,

Pour faire suite à l'enquête publique, voici mes éléments de réponse.

L'interdiction de NO KILL ainsi que l'augmentation de la maille à 42 centimètres sont de nature à améliorer les choses.

Ce qui n'est pas le cas de la période de repos biologique proposée.

La bonne période serait du 1er janvier au 15 mars, information que j'ai pu lire dans des articles scientifiques. Pour que cette période de repos apporte des effets positifs sur la ressource, il faut interdire la pêche à tous les pêcheurs plaisanciers et professionnels. En effet, en faisant porter cette responsabilité seulement sur les plaisanciers, l'impact sera très minime, sur cette période, il n'y a que très peu de plaisanciers qui pratiquent la pêche. Mais je me souviens en début d'année 2024 voir sur les étals des poissonniers du lieu à prix cassé tellement la pêche avait été bonne pendant cette période de reproduction ??????

Cordialement

9)

Bonjour,

Voici les remarques de notre association,

Le NO KILL et la maille à 42 centimètres très bien.

La période de repos biologique n'est pas adaptée. Elle devrait être du 1er janvier au 15 mars et l'interdiction de pêche pour tous, PLAISANCIERS ET PROFESSIONNELS.

10)

Bonjour,

je suis un chasseur sous marin et je répond à votre consultation.

Je suis d'accord sur les mesures annoncées qui vont dans le bon sens. Toutefois, lors de la précédente consultation, 2 autres points avaient été abondamment abordés: celui du quota et celui de la période d'interdiction.

Concernant cette dernière, il conviendrait de la faire évoluer car elle est particulièrement discriminatoire à l'égard de la pêche de loisir et, par ailleurs, ne correspond pas à la période de reproduction du lieu qui s'arrête, dans nos eaux, vers le 15.03.

Un repos biologique, applicable à l'ensemble des pêcheurs, du 15.12 au 15.03 serait une mesure beaucoup plus efficace et juste.

il convient aussi de dire que les chalutiers causent beaucoup plus de dégâts que les plaisanciers dans la traque du lieu jaune et autre espèces car ils ne respectent en rien le repos biologique et pêchent sans vergogne sur les bancs pendant les reproductions.

pour info j'ai ainsi vu cette année en rade de Brest des pêcheurs avec un chalut après le pont de l'Iroise(ce qui est formellement interdit) traquer surement le bar qui est

beaucoup présent dans la rivière Elorn

bien cordialement

11)

Bonjour

J'approuve ces décrets mais je souhaite qu'il s'appliquent également aux pêcheurs PROFESSIONNELS qui ravagent nos côtes bien plus que quelques plaisanciers.

Y a t'il de la corruption au niveau de votre administration pour que ces pilliers ne soient pas inquiétés ? Ce sont en tous les cas les bruits qui circulent sur les pontons je peux vous en assurer....

Je suis à votre disposition pour vous envoyer les photos des bolincheurs qui, souvent par dizaine, pêchent à proximité des côtes durant les périodes de reproduction dans la baie de Douarnenez !

12)

Bonjour

Je viens de prendre connaissance des projets d'arrêtés ci-dessus nommés.

Concernant la taille minimale de capture passant de 30 à 42 cm sur toutes les zones, je suis entièrement d'accord pour cette harmonisation si elle concerne tous les acteurs de la filière pêche de loisir et pêche professionnelle.

Ce n'est que du bon sens pour assurer une reproduction plus pérenne de cette espèce. Il faudra néanmoins interdire les chalutages à proximité des côtes (bolinches) particulièrement dans les parcs marins (Iroise et baie de Douarnenez) où se trouvent très souvent des poissons de petites tailles lieus jaunes et aussi autres espèces menacées, bars par exemple.

« Cet arrêté instaure également l'interdiction de la pratique du pêcher-relâcher en zone 7 et 8 :

la pratique du pêcher-relâcher du lieu jaune a soulevé une contestation importante de la part des pêcheurs de loisir, des pêcheurs professionnels et des ONG lors de la consultation du public en mars 2024. En effet, l'anatomie du lieu jaune, notamment sa vessie natatoire, ne lui permet pas de survivre avec garantie à cette pratique à cause de la décompression subie, notamment lorsqu'il est remonté des profondeurs.

Concernant l'interdiction du « no kill », c'est un autre débat. Il est maintenant admis que cette espèce est très sensible à la décompression et que très peu de poissons sont en état de repartir en bon état pour survivre dès que l'on dépasse des fonds de capture de 25 m voir moins. La sélection des tailles et des espèces des poissons est quasiment impossible lors d'une action de pêche quel que soit le leurre utilisé. Autant le « no kill » est envisageable pour le bar, la dorade, le pagre qui sont sur les mêmes zones que très difficile pour le lieu jaune. Si l'on a pas l'habitude de détecter sa touche lors d'une attaque, le seul moyen est de ramener le poisson en surface très lentement pour ne pas détériorer sa vessie natatoire et de le décrocher avec beaucoup de précaution en espérant que le leurre ne soit pas complètement engagé. Donc que fait-on ? La restriction à 2 lieus par jour par pêcheur est un des éléments contraire au « no kill », la seule solution est de rester au port, de vendre son bateau et de finir de mettre en péril toute la filière pêche de loisir qui est déjà elle aussi plus que malade.

Ce quota de 2 poissons est ridicule pour ceux qui ne peuvent être en mer que quelques jours par an, d'autant plus que les lieus de belle taille sont au « petit large ».

Ainsi, au regard des avis quasi-unaniment défavorables et confirmés par la littérature scientifique. L'interdiction de pêcher-relâcher applicable en zone 7 sera donc étendue à la zone 8 afin de limiter la mortalité du lieu jaune liée au pêcher-relâcher. »

Le texte ci-dessus est exactement l'interprétation inverse du texte précédent ou veut-il dire qu'il faut interdire définitivement toute forme de pêche du lieu jaune pour toutes les filières citées plus haut...

Il serait bien que nous soyons enfin entendus et compris, pour la pêche de loisir nous approchons progressivement de son extinction. Ceci se confirme également par la raréfaction des bateaux de loisirs en pêche sur les flots, elle s'intensifie d'années en années.

Voilà mon opinion qui reflète de nombreuses dans mon entourage mais qui ne veulent pas s'exprimer puisqu'elles sont malheureusement lettres mortes.

Peut-être un peu de logique vous fera changer d'avis

Merci d'avance

Cordialement

Un pêcheur qui aime la mer, la nature, les poissons et qui y croît encore.

13)

Bonjour

Je ne sais si mon humble avis pèsera dans la balance, mais il est grand temps de remettre de l'ordre.

En effet, le non kill est un non sens pratiqué par des individus qui ne connaissent rien de l'anatomie d'un poisson.

Au même titre qu'un être humain qui remonte trop vite d'une plongée le poisson de fond à le même problème

Je pense que 80 à 90% des remises à l'eau se soldent par la mort de l'animal.

Donc interdiction  pure et simple de cette pratique sur l'ensemble du territoire Français.

Sur l'île de sein je connais des journées non kill où plusieurs dizaines de bars on été relâchés après un no kill.

Quand à la longueur des lieux, je suis également pour un rallongement substantiel des tailles, car à pêcher les juvéniles on appauvri la reproduction.

Cordialement

14)

Bonjour,

J'approuve les projets d'arrêtés réglementant la pêche du lieu jaune en zone CIEM 7 et 8 que ce soit pour le changement de taille réglementaire de capture que pour l'interdiction du no kill.

Cordialement

15)

Bonjour,

Suite à l'enquête publique visant la pêche du lieu jaune, je me prononce pour les évolutions mentionnées.

Je souhaite tout de même apporter des précisions, il me semble très important de modifier la période de repos biologique car celui actuellement en place n'a aucune bonne raison d'être, je souhaite donc que la période de repos soit la suivante: "repos du 1er janvier au 15 mars".

Cordialement,

16)

Bonjour,

Cette évolution va dans le bon sens.

Néanmoins je me permet de vous faire remarquer qu'en tant que pêcheur de loisir j'estime que cette interdiction temporelle n'est pas justifiée. Un repos biologique, s'appliquant à TOUS les pêcheurs plaisanciers ET professionnels, du 1er janvier au 15 mars aurait beaucoup plus de sens. Les pêcheurs de loisir ne sont pas responsables de la surpêche sur nos côtes et ils sont toujours les seuls à porter le poids de mesures d'interdiction de pêche de telle ou telle espèce.

Cordialement

17)

Bonsoir

Les arrêtés lieu jaune pris depuis 2024 discriminent la pêche de loisir par rapport à la pêche professionnelle par rapport à l'indiction de pêche les 4 premiers mois de l'année uniquement côté loisir

Un repos biologique n'a de sens que si il est respecté par tous

D'autant plus que les plus importantes captures de lieu côté pro sont réalisées notamment par les fileyeurs pendant la période de reproduction janvier février ...on marche sur la tête

Quel argument est avancé pour interdire la pêche de loisir en avril ?.. aucun...

Le lieu jaune avec le bar sont parmi les principales espèces de loisir, la grande majorité des pêches ne font qu'un nombre limité de sessions de pêche dans l'année, les quotas journaliers viennent les pénaliser, pourquoi ne pas instaurer un droit annuel sur la base de déclaration...

Et pour un avis à contre courant, la pêche du lieu jaune du bord au leurre se pratique très bien en no kill

Bien cordialement

18)

Je suis favorable à cette proposition qui est être une évolution durable

Pour la bonne gestion de la biomasse il me semble par contre plus logique de faire un repos biologique pour le lieu jaune sur le premier trimestre chaque année et autoriser une pêche maîtrisée pour tous les acteurs à partir d'avril

22/11/2024

19)

Consultation publique réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture de lieu jaune

Ce projet d'arrêté amène les réflexions et remarques ci-dessous mentionnées.

En premier lieu, on ne peut que s'interroger sur la qualité des prévisions en matière de ressources halieutiques.

Si nous pouvions penser que gérer c'est prévoir, cette approche ne semble pas s'appliquer à nos décideurs quand on voit comment l'évaluation de l'évolution de la ressource du lieu jaune a été abordée. Cette approche rappelle quand même ce qui s'est déjà passé pour le bar avec des affirmations de notre cher institut français qui a publié des informations attestant que la pêche maritime de loisir prélevait autant de poissons que la pêche professionnelle avant de démentir son affirmation, en affirmant qu'il existait deux stocks de bars séparés par le 48ème parallèle, sujet qui vient d'être démenti ces derniers mois... Alors que penser de toutes ces affirmations sur le lieu jaune ?

On a l'impression que le problème devient extrêmement urgent, mais en matière de gestion et d'organisation du travail on sait que l'urgence relève d'un manque de prévision, de prise de décisions au bon moment ou encore de la volonté de prendre les bonnes décisions au bon moment.

Le contenu de ce projet relève de l'utopie et de la précipitation à savoir :

Comment peut-on imaginer un seul instant que la solution pour restaurer le stock de lieu jaune passerait par l'interdiction du « pêcher-relâcher ».

Sur ce point, il paraît hallucinant de pouvoir envisager une telle solution tant elle est dénuée de sens, d'une méconnaissance totale du milieu marin.

Il est ahurissant qu'une personne travaillant sur ces sujets puisse une telle ineptie et qu'un autre responsable accepte d'en faire un projet d'arrêté.

Il faut demander à ces personnes de préciser dans une note technique comment peut-on s'y prendre pour lors d'une sortie de pêche, un pêcheur de loisir peut sélectionner sa prise.

Tant bien même, qu'il y parvienne, que doit-il faire lors qu'il remonte un lieu jaune ? à savoir :

- Secouer sa ligne pour qu'il se décroche et ne pas avoir à le remonter à bord,
- Le remonter à bord mais se retrouver en infraction avec la réglementation,
- - En respectant le texte, ne pas le remettre à l'eau mais se trouver en infraction avec la période de fermeture.

On attend avec impatience les modalités pratiques !!!!!

Mais peut-être que cette consultation ne s'applique pas aux bonnes personnes, il serait certainement tout aussi efficace de destiner ce projet à la ressource du lieu jaune se trouvant dans les zones 7 et 8 en leur préconisant de ne pas mordre sur une ligne pour ne pas mettre en difficulté les pêcheurs de loisir !!!!!

Aussi, devant un projet de texte irréaliste sur la pratique du « pêcher-relâcher », on ne peut pas être opposé à des mesures de sauvegarde et de protection d'un stock de poissons, mais aux mesures absurdes prises par des responsables administratifs qui n'ont aucunement la maîtrise des sujets dont ils ont la charge.

20)

Bonjour.

J'ai du mal à comprendre ces interdictions

- Comment pêcher du lieu jaune en pêche loisir ? Si moins de 42 cm on ne peut le remettre à l'eau et le garder au risque d'être en infraction

- Comment vont faire les professionnels .

Sur la côte près des roches ,le lieu pullule, cela veut dire que je ne pourrais plus rien pêcher car même si je cherche le bar ou le maquereau je risque fort de prendre un lieu sous dimensionnée que je ne pourrais pas garder et qui ira crever au fond de l'eau.

Ce n'est pas moi qui le mangerai mais les crustacés.

Personnellement je trouve cette réglementation un peu bancal surtout quand on voit ces bateaux usines qui raclent les fond

Cordialement

21)

Bonjour,

Le «nokill » concernant le lieu jaune est une aberration, par expérience cette saison, quelle que soit la profondeur de pêche, 8 lieus sur dix le reparte pas et sont dévorés par les oiseaux

Il vaudrait mieux interdire la pêche pour tout le monde (plaisanciers et professionnels) du 1 janvier au 15 mars et pour toutes les espèces. LES CHOSES SERAIENT CLAIRES

Bien cordialement,

22)

Bonjour

Je suis favorable à la nouvelle réglementation annoncée mais je souhaiterais savoir comment dissuader un lieu jaune de taille inférieure à 42 cm de mordre à l'hameçon sachant que le no-kill est de rigueur!

Cordialement

23)

Bonjour

Je suis en phase avec l'interdiction du pecher relacher.

Pour la taille minimal on devrait monter à 50cm minimum.

Par contre la limitation à 2 poisson/jour est très impactante pour la pêche de loisir;

Au vu des contraintes météo, emploi du temps, les rares sorties où on pourrait pêcher quelques poissons ne sont mêmes pas possibles.

Il serait plus opportun d'attribuer un quota annuel, en bien mesurer l'impact de telles mesures sur l'économie générée par la pêche récréative.

Enfin l'interdiction de pêche de janvier à avril devrait aussi s'appliquer au monde professionnel pour protéger les stocks durant la fraie, cela n'a pas de sens sinon.

Bien cordialement,

24)

BONJOUR

taille du lieu

UE 2024/257

JE SUIS PAS FAVORABLE A CETTE ACCORD DE PASSE LA TAILLE DE 30CM A 42 CM
ONT POURAI PASSE LA TAILLE A 36 CM
CORDIALEMENT

25)

Bonjour,

En tant que Président d'une association locale en Bretagne, je ne peux que témoigner du découragement de nombre de nos adhérents à vouloir répondre à nouveau à ce genre d'enquête publique vu les réponses et l'attention apportées par le passé dans ce même cadre à la pêche de plaisance et malgré tous les efforts consentis. Si les enquêtes font certes partie d'une obligation légale, ils constatent que pratiquement toujours que de toutes façons la messe est dite et donc que ce n'est pas la voie pour se faire entendre ou respecter. L'analogie avec la crise agricole, avec un cumul de contraintes hors de certaines réalités, est de plus en plus faite par nos adhérents car ils ont l'impression de ne pas être écoutés et d'être des faire-valoir de paix sociale.

Concernant ces textes, juste de souligner ce qui a déjà été formulé à plusieurs reprises et par divers canaux :

- Si la ressource est en danger, il est incompréhensible et non responsable de ne pas appliquer à tous, plaisanciers comme professionnels, les mêmes périodes de repos
- La période de repos de janvier à avril ne correspond pas à la réalité puisque tout pratiquant et observateur de la biodiversité, en tout cas en Bretagne nord / Manche, sait et constate que la période de poissons grainés est essentiellement de janvier à mi-mars. En tout cas pas avril. Situation différente au sud. Appliquer une cote mal taillée de 4 mois tout littoraux confondus est une contrainte supplémentaire facile et focalisée à nouveau inutilement sur la plaisance
- Passer la taille pour tous à 42cm est une mesure que les plaisanciers ont toujours été prêts à accepter puisqu'ils le recommandaient d'eux-mêmes. C'est donc une bonne chose. Mais, comme dans les avis formulés dans des consultations antérieures par beaucoup, y compris sur la notion du No-Kill pour ce poisson, Taille / No-Kill s'associait par définition au mieux à une suppression de tout quota journalier ou au moins de passer ce quota de 2 à 3 par jour.
- Demain, du maintien de ce butoir de quota journalier associé au No-Kill, l'administration ne répond pas non plus à une vraie question auxquels les pêcheurs comme les services de contrôles seront demain confrontés en action de pêche : ne sachant pas par définition quel poisson peut avoir mordu au bout de sa ligne, le pêcheur responsable remonte calmement sa ligne ; il aperçoit à la surface que c'est un lieu jaune mais, à l'œil, il ne fait visiblement pas la taille : s'il le sort quand même il est dans l'illégalité, s'il le remet à l'eau aussi..... La solution par l'absurde est donc tout arrêt de la pêche plaisance?

Donc, on fait à la fois un pas dans le bon sens avec la taille, mais tout en gardant les inégalités comme les contraintes antérieures cumulées tout en rajoutant pour la plaisance.

· Une réalité pourtant : la très grande majorité des plaisanciers ne pêche que peu de jours par an et souvent seulement durant les vacances, donc 5 à grand maximum 10 à 12 lieux par an.

· Donc ici une approche purement et légalement formelle, et sur le fond à ce stade, mais à part la taille, plus pour préserver la paix sociale qu'une approche qui s'attaque ensemble aux vraies causes : arrêter de chaluter sur les frayères en créant de vraies zones d'exclusion, mêmes périodes de repos respectées.

Bien cordialement

26)

J' approuve cette évolution .

Cordialement

27)

Instaurer une fermeture le temps de la fraie pour tout les pecheurs comme en eau douce.
Même taille minimum pour tout le monde.

Amateur comme professionnel

28)

Bonjour,

Pêcheur amateur au nord du 48ème parallèle, les évolutions de l'arrêté semblent pertinentes mis à part celles concernant l'interdiction temporelle de pêche du 1er janvier au 30 avril sachant que la période reproduction du lieu se termine au plus tard le 15 mars. Il faudrait donc préférer imposer un repos biologique du 1er janvier au 15 mars à tous les pêcheurs amateurs et professionnels.

Cordialement

29)

Bonjour,

Je suis pour ne pas pratiquer le No kill pour la pêche au lieu jaune

Je suis pour l'augmentation de la taille de capture du lieu jaune

Je suis contre la fermeture du 1er janvier au 30 avril, je pense qu'une fermeture du 1er janvier au 15 mars serait préférable (la période de reproduction se termine le 15 mars pour notre région).

Par contre, si les professionnels ne sont pas concernés, c'est une aberration totale le repos biologique doit s'appliquer à tous.

Il faut arrêter de mettre toutes les interdictions sur le dos de la pêche de loisir, ce n'est pas comme ça que l'on va résoudre les problèmes (mais vous allez contribuer à leurs disparitions)

Concernant la taille des captures, elle doit aussi s'appliquer à tous.

Cordialement

30)

Bonjour

Opposition au : Projet arrêté lieu jaune pêche de loisir

Pêcheurs plaisancier en Mer d'Iroise je m'oppose formellement à ce nouvel arrêté qui ne s'applique qu'aux plaisanciers cela n'a aucun sens et ne permettra pas de protéger l'espèce

Les pêcheurs loisir pêchent à la canne aux jigs aux leurres .. leurs prélèvements sont raisonnés contrairement aux professionnels qui pêchent aux engins sans respect des tailles et des espèces et qui rejettent sans scrupules ce qui ne les intéresse pas ..

Pour protéger l'espèce une seule solution l'arrêt de la pêche pour tous « PROFESSIONNEL & LOISIR » du 01 janvier au 30 Mars

La taille de 42 cm n'est pas un problème mais quid des poissons de taille inférieures alors que le no Kill est proscrit ?

Il serait souhaitable que les politiques prennent leurs responsabilités vis à vis de l'ensemble des populations et arrêtent de faire du clientélisme sauver une espèce est l'affaire de tous

« arrêt de la pêche par l'ensemble des acteurs pendant la période de reproductions » et ce pour toutes les espèces sensibles lieu bar ..

31)

Bonjour,

Il faut supprimer la discrimination entre les professionnels et la plaisance.

Quand on pêche on ne choisit pas le poisson qui va prendre l'hameçon, aussi l'interdiction de No Kill est absurde.

Un repos biologique du 1 janvier au 15 mars imposé à tous serait plus utile.

Par ailleurs, la taille de 42 cm n'est justifiée par aucune étude scientifique il faut donc en rester à 30 cm.

Cordialement

32)

Encore une aberration...

Il est tout à fait logique de respecter un repos biologique pour n'importe quelles espèces...

Ça tombe du bon sens .. Mais là où c'est une aberration c'est que ce sont encore les mêmes personnes qui sont concernés... Les plaisanciers...

Pourquoi une fois de plus les professionnels ne sont pas concernés... Diminuer les quotas ne suffira pas...

C'est leur gagne pain.. Leur emploi.. Et vous faites quoi de tout les commerçant qui vivent de la plaisance et qui niveau emploi représente plus que les marins pêcheurs..

Le bar.. Le lieu.. La prochaine espèce se sera laquelle ???

Si le stock de lieu jaune est catastrophique c'est zéro prise pour tout le monde pendant le repos biologique...

Marre que ce soit toujours les mêmes qui doivent faire les efforts...

Cordialement.

33)

Bonjour,

Dans ce projet, beaucoup de bon sens, mais une proposition me choque : la période de reproduction du lieu jaune dans ces zones se termine au cours de la première quinzaine de mars, pourquoi interdire la pêche jusqu'à fin avril. Un repos biologique total jusqu'au 15 mars serait pertinent.

Cordialement

34)

Ok pour les lieux mais à 36 cm dans un premier temps

35)

Bonjour,

En accord avec les membres de mon association de pêcheurs plaisanciers "La Méloine Plougasnou", je vous transmets ma réaction concernant le projet d'arrêté 2025 de la pêche de loisir du lieu jaune dans les zones 7 et 8.

Je suis favorable à :

l'interdiction du No Kill et à l'harmonisation de la taille minimum de capture à 42cm pour les deux zones 7 et 8.

au respect d'un repos biologique du 1er janvier au 15 mars, période pendant laquelle tout prélèvement est interdit.

l'application de cet arrêté par les plaisanciers et les professionnels.

En espérant que cet arrêté permettra de respecter la ressource de lieu jaune afin que tous puissent pêcher en bonne intelligence.

36)

Ce projet est ridicule et écrit par des personnes qui ne connaissent rien à la pêche et au milieu halieutique.

Qui plus est, que l'on m'explique si par malheur un lieu sous taille mord ma ligne, que malheureusement il n'a pas la bonne idée de se décrocher, je le remonte donc dans le bateau!

Horreur, que puis-je en faire ? Interdiction de le remettre à l'eau (pêche en no kill interdite)? Mais je n'est pas le droit de le garder ??? Qui peut écrire ces tissus de bêtises ??

Si la situation du lieu est aussi catastrophique, il faut tout simplement en interdire la pêche, qu'elle soit de loisir ou professionnelle.

Mais arrêtez de pondre des lois qui ne riment à rien (cf pour exemple la pêche du bar du bord) et désespère les pêcheurs de loisir. Serait-ce que vous recherchez ??

Un seul mot qualifiant ce projet : RIDICULE

23/11/2024

37)

Complètement stupide comme mesure ,peut être une caméra pour ne pas le pêcher

38)

Bonjour

Étant pêcheur en Bretagne nord, je constate le besoin de mettre en place des mesures adaptées pour préserver la ressource de lieu jaune.

Tout d'abord il me semble indispensable que ces mesures s'appliquent de la même façon aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir sinon ces mesures n'ont aucune cohérence du point de vue de la ressource.

La maille a 42, encore une fois pour tous les acteurs, est une bonne mesure qui ne nécessite pas de rajouter une contrainte sur la quantité prélevée par pêcheur et par jour. Enfin l'interdiction de la pêche relâcher est une contrainte inapplicable dans la réalité à moins d'interdire définitivement toute pêche car on ne sait pas quel poisson on va remonter avant de le voir sortir de l'eau.

Souhaitant que la contribution aidera à produire un règlement équitable, acceptable et efficace recevez à mes meilleurs salutations.

Cordialement

39)

même si je suis d'accord pour augmenter la taille du colin .je pense 35 cm serait une taille correct .mettre 43 cm pour nous pêcheur plaisancier serait la fin de la pêche du colin car on ne pêche pas de colin si grand .Seul les pêcheurs allant sur les épaves pêchent des colins de cette taille .

40)

Je suis en total désaccord sur ce projet inéquitable et augmentant la période de fermeture du lieu jaune .

41)

Bonjour,

Pour la taille du lieu jaune à 42cms, c'est très bien.

Pour le repos biologique de 4 mois uniquement pour les plaisanciers, je ne comprends pas.

Ca ne sert à rien si les pros. continuent à pêcher.

Bien Cordialement.

42)

Bonjour ,

Président d'association représentant 103 personnes Adhérent FNPP .

Je parle en nom de tous suite à assemblée générale .

Nous nous posons énormément de questions.

Et surtout demandons de conserver le droit de pêche de manière raisonnable et raisonnée.

Hors il apparaît qu'il y est encore aucune restrictions au pêcheurs professionnels.

Mais que les vilains dindons de la farce monumental qui ce mais en place .

Sont encore une fois de plus les plaisancier .

Il est inadmissible que les pêcheurs professionnels n'ont pas les mêmes obligations que les particuliers et ceux pour le bien et la préservation de l'espèce .
Merci de vous rapprocher de la FNPP qui ont beaucoup de questions .
Des questions émanant des plaisancier encore une fois délaissés.
Cordialement

43)

Bonjour,

Je n'ai pas la prétention d'avoir la réponse sur les raisons de la baisse de stock de lieu jaune.

par contre, je me pose quelques questions:

-Comment se fait il que nous ne voyons plus de menuise? Par le passé, les poissons pêchés, maquereaux et lieus étaient gavés de ce sprat, ce qui n'est plus le cas maintenant.

-N'a t'on pas déséquilibré la chaîne alimentaire en protégeant les dauphins?

- J'évite de m'étendre sur les bateaux usine et les mauvaises pratiques de chalutage.

La baisse du stock semble être un fait, la solution pour le remonter est-elle réellement connue?

Comment légiférer d'une manière définitive pour "reconstituer" ce stock si l'on ne connaît pas la solution.

Il serait plus honnête de présenter les "solutions" retenues comme un essai.

Lorsqu'il s'agit d'un essai, il y a une date de début et une date de fin.

Le pêcheur de loisirs deviendrait ainsi partenaire d'une décision collective avec compte rendu sur les résultats acquis. Il se sentirait respecté donc disposé à œuvrer dans le même sens.

Si, au bout de la période d'essai, le stock n'est pas revenu, nous pourrions alors, ensemble , conclure que la solution retenue n'était pas la bonne , revenir aux règles initiales et explorer une autre piste.

Regardons le stock d'araignées de mer qui devient une espèce invasive. On ne va surtout pas relever les plafonds! Redonner des libertés individuelles à la pêche de loisirs semble être un gros mot dans le langage de l'administration.

Ce dernier exemple fait que, par principe, le pêcheur de loisirs ne verra pas de retour aux libertés initiales, même si le stock a été reconstitué.

J'ai 76 ans et je n'ai jamais pris de lieu de 43 cm. Quand ils font 35, je suis content.

La règle: maille 30cm en Ciem 7 est une règle adaptée à la pêche de la côte et en bateau sur les hauts fonds. Je ne comprends pas qu'il faille unifier avec le Ciem 8 qui a ses propres caractéristiques environnementales et de techniques de pêche.

Si la maille passe à 43, je peux ranger définitivement mon matériel de pêche .

Cela est une injustice qui condamne tous les pêcheurs à la ligne de la côte ainsi qu'en bateau dans beaucoup de secteurs.

Cette décision serait un point de non retour dans les relations usagers-décideurs qui sont déjà fortement dégradées.

J'ai passé du temps pour cette réponse, j'espère au minimum un accusé de réception.

Salutations

44)

Bonjour,

En tant que pêcheur plaisancier, j'approuve toute réglementation allant dans le sens d'une gestion durable de la ressource, et particulièrement les repos biologiques pendant les périodes de reproduction. J'approuve donc l'évolution de l'arrêté cité en objet, avec une réserve importante car il semble que le repos biologique ne s'applique pas à la pêche professionnelle ? Ceci n'aurait absolument aucun sens car : c'est bien entendu eux qui pêchent les plus grandes quantités ET ce sont quasiment les seuls à pêcher pendant la période concernée !!!

Bien cordialement.

45)

Bonjour,

En tant que pêcheur plaisancier, j'approuve toute réglementation allant dans le sens d'une gestion durable de la ressource, et particulièrement les repos biologiques pendant les périodes de reproduction. J'approuve donc l'évolution de l'arrêté cité en objet, avec une réserve importante car il semble que le repos biologique ne s'applique pas à la pêche professionnelle ? Ceci n'aurait absolument aucun sens car : c'est bien entendu eux qui pêchent les plus grandes quantités ET ce sont quasiment les seuls à pêcher pendant la période concernée !!!

Bien cordialement.

46)

Bonjour à tous,

adhérents FNPP, ne sommes pas d'accord avec ce projet de réglementation du lieu jaune. Si cette espèce est en difficulté, la réglementation doit être restrictive pour les amateurs comme pour les professionnels.

- Respect de la période de reproduction avec interdiction de pêche pour tous du 1er janvier au 31 avril. (amateurs et professionnels)
- Taille de capture identique pour les amateurs et professionnels
- Augmentation du prélèvement à 5 poissons par pêcheurs pour les amateurs
- Mise en place d'un quota de prélèvement pour les professionnels en rapport avec la difficulté de survie de cette espèce.

Les amateurs ne doivent pas être les seuls à faire des efforts, cette problématique concerne tout le monde (amateurs, professionnels et consommateurs)

Pour tous renseignements complémentaires et pour discuter de ces différents points, merci de vous adresser au président de la FNPP.

Bien cordialement

47)

Bonjour,

J'approuve l'évolution de cette réglementation dans son ensemble.

Toutefois, la période d'interdiction (du 01.01 au 30.04) ne semble toujours que concerner la pêche de loisir et ne repose sur aucun avis scientifique car la période de reproduction du lieu se termine au plus tard vers le 15 mars dans les zones concernées.

Un repos biologique, s'appliquant à tous les pêcheurs plaisanciers et professionnels, du 1er janvier au 15 mars aurait beaucoup plus de sens.

Cordialement,

48)

Bonjour,

J'approuve l'évolution générale de l'arrêté traitant de la pêche de loisir du lieu jaune.

Un repos biologique, s'appliquant à tous les pêcheurs plaisanciers et professionnels, qui irait du 1er janvier au 15 mars aurait beaucoup plus de sens vu que la période de reproduction se termine au plus tard vers le 15 mars dans les zones concernées.

Cordialement,

49)

Bonjour,

Je soutiens le projet d'arrêté en objet sauf pour la période d'interdiction qui me semble inadaptée : un repos biologique du 1er janvier au 15 mars est plus adapté dans les zones concernées

50)

Bonjour,

Pêcheur plaisancier, évoluant au large Lesconil (2974), adhérent à une association de pêcheur, j'ai beaucoup d'occasions d'échanger avec mes collègues. Je peux avancer que la réponse à donner à l'objet ci-dessus référencé doit être modifié sur 3 points:

1 no-kill à moins de 30m de fond,

2 maille minimale 40cm pour tous,

3 fermeture générale pour tous y compris les pro du 01 janvier au 01 avril

Salutations distinguées

51)

Bonjour

Je viens de prendre connaissance du projet de nouvel arrêté concernant la pêche du lieu jaune dans les zones 7 et 8.

Je trouve tout à fait normal que le no-kill soit une pratique amenée à disparaître, au regard de l'état du stock de lieu jaune ainsi que du bien être animal, tout le monde maintenant sait qu'un lieu remonté du fond et relâché a très peu de chances de s'en sortir.

Je pense que la maille portée à 42 cm pour tous les pêcheurs, qu'ils soient professionnels ou de loisir, ne peut qu'être bénéfique pour les stocks. Ne l'appliquer qu'aux pêcheurs de loisir serait un non sens incompréhensible !

Un quota journalier est acceptable surtout si la ressource est menacée, mais un quota mensuel par exemple serait plus adapté aux pêcheurs de loisir qui bien souvent ne peuvent sortir que quelques jours chaque mois.

Le repos biologique est impératif pour toutes les espèces, et dans le cas du lieu jaune qui achève sa reproduction mi mars on pourrait envisager une réouverture de sa pêche dès mi avril, pour les professionnels et les pêcheurs de loisir.

Je ne suis qu'un pêcheur de loisir occasionnel, mais l'état de la biodiversité me préoccupe beaucoup. Que penser de cette nouvelle que je viens d'apprendre : le Ruby s'apprêterait à déverser en mer sa cargaison de 300 tonnes de nitrates d'ammonium souillées ? Je suis sûr que toute la faune marine va s'en réjouir !!! Que font les autorités ?

52)

Bonjour,

je suis contre la gestion de deux poissons par jour, elle est problématique car souvent il faut aller loin pour trouver des lieux supérieurs à la taille limite.

Une gestion de quota mensuel ou annuel

avec un marquage (comme une bague ou autre système) ce qui se pratique déjà pour la chasse sur certain gibier serait plus adapté. d'ailleurs ce système pourrait être étendu à d'autres espèces comme le bar.

53)

Concernant ce projet d'arrêté je l'approuve globalement afin de préserver la ressource , cependant je regrette une nouvelle fois que cette réglementation ne s'applique qu'à la pêche de loisirs et non aux professionnels qui sont à mon avis bien plus impliqués au vu de la quantité pêché , il n'y a aucune cohérence.....Par ailleurs pourquoi limiter la période de non pêche au 30/04 alors que la période de reproduction se termine en principe au 15/03 là aussi il y a incohérence....Vraiment on marche sur la tête dans les ministères....

54)

Bonjour

Objet : Projet arrêté lieu jaune pêche de loisir

Cette nouvelle mouture n'est pas acceptable en l'état

Oui à la fermeture de la pêche du 01 janvier au 31 Mars mais pour tous plaisanciers et professionnels

Clarification concernant les poissons pêchés dont la taille est < à 42 cm que doit t'on en faire puisque le no Kill est proscrit ?

Remonter le cotat à 4 poissons par pêcheur

Cordialement

55)

Bonjour,

Objet : Projet arrêté lieu jaune pêche de loisir

Cette nouvelle mouture n'est pas acceptable en l'état.

Oui à la fermeture de la pêche du 1 janvier au 15 Mars mais pour tous plaisanciers et professionnels.

Y a-t-il une clarification concernant les poissons pêchés dont la taille est inférieure à 42 cm ?

Que doit t'on en faire puisque le No Kill est proscrit ?

Augmenter le quotas à 4 poissons par pêcheur.

56)

Bonjour

Les mesures envisagées dans les deux arrêtés me semblent cohérentes exceptées les dates d'interdiction de pêche qui devraient être de janvier au 15 mars pour suivre la période du frai..

57)

Après consultation du projet d'arrêté encadrant la pêche de loisir du lieu jaune, ma réponse est la suivante :

<<je suis sensible à cette évolution, mais selon moi, un repos biologique s'appliquant à tous les pêcheurs, plaisanciers et professionnels du 01 janvier au 15 mars aurait beaucoup plus d'intérêt. Pourquoi pas des zones << sanctuarisées>>.

La pêche en <<no kill>> n'a absolument aucun sens.

la taille de 42 centimètres oblige certains pêcheurs indécis à remettre à l'eau des poissons morts dans l'attente de spécimens beaucoup plus gros.(absurde).>>

58)

Je partage tout a fait les recommandations de NO KILL ainsi que porter la maille des prises à 42 cms.

Je partage également l'intérêt d'un repos biologique du 1er janvier au 15 mars mais cette dernière mesure n'a d'intérêt que si elle concerne aussi bien les professionnels que les plaisanciers car la grande majorité des plaisanciers sortent peu l'hiver et la mesure appliquée aux seuls plaisanciers ne portera certainement pas ses fruits.

59)

Bonjour,

Votre projet d'arrêté étend à la zone 7 certaines conséquences de réglementation européenne (règlement (UE) 2024/257), c'est donc une sur-transposition de la décision européenne.

Ceci semble en totale opposition avec les récentes déclarations/engagements du gouvernement de ne plus sur-transposer les réglementations européenne.

Est-ce que cette nouvelle maille pour la zone 7 est uniquement pour les pêcheurs loisir ?

Dans l'affirmative cela serait inacceptable et peut-être même contre productif (cf. ci dessous).

En effet à partir du moment où il est interdit de remettre à l'eau (interdiction du pêcher-relâcher) et que le quota est de 2 poissons, est-ce pertinent d'imposer une maille ?

Il semble intuitif que le prélèvement de 2 poissons immatures pénalise moins la dynamique de reproduction que le prélèvement de 2 reproducteurs !

Évidemment ce raisonnement n'est pas applicable pour le cas des quotas en poids (applicable aux professionnels)....
compte tenu des éléments supra, je ne suis pas favorable à votre projet d'arrêté.

60)

Bonjour,

ma position pour la réglementation de la pêche du lieu jaune est très claire, il faut impérativement protéger cette espèce et donc mettre en place une réglementation rigoureuse à la fois pour les professionnels et pour les pêcheurs de loisir, mettre pour tous une taille à 42 cm, interdire le no kill (peché relâché) qui est un vrai massacre en rejetant des lieux avec la "vessie natatoire explosée" , il faut impérativement respecter la période de repos, pêcheurs de loisir et surtout les professionnels et aussi et c'est très important interdire dans les eaux Françaises et Européennes les bateaux usine qui pêche sans aucun respect des espèces et des tailles tout cela pour faire des farines ou du surimi, c'est scandaleux.....et destructeur
cordialement

61)

Bonjour et merci de me laisser m'exprimer sur ce sujet en restant simple et usant d'un bon sens partagé.

1 / pêche en no kill : si l'expérience montre l'issue toujours fatale de cette pêche mieux vaut l'interdire

2/ taille minimale des prises à 42 cm : peut être retenue, mais, les poissons de tailles inférieures relâchés feront alors partie des no kill "involontaires" du point 1/ dont on connaît les faibles chances de survie, plus cette limite de taille est importante plus le risque de no kill est accru

3/ période de non pêche du lieu jaune entre le 1er janvier et le 30 avril : ces dates pourraient correspondre au cycle de reproduction, or la fin de ce cycle se termine d'après les avis scientifiques plutôt vers la mi-mars et non fin avril.

Les pêcheurs amateurs pendant ces périodes hivernales sont à compter sur les doigts de la main ,la mesure n'aura que peu d'effet sur l'amélioration des effectifs vu la faible activité pêche plaisance en hiver ...

D'autant plus que nos amis professionnels proposent pendant cette période ces mêmes poissons et de toutes tailles sur les étagères des grandes surfaces à des prix dérisoires. Par contre les instances de la pêche professionnelle pourraient comprendre encore mieux que les plaisanciers ce problème car c'est leur gagne-pain en plus du problème de développement durable pour cette espèce.

Limiter la pêche pour tous aux zones de fraies et périodes de reproduction du lieu serait propice au développement et à la reconstitution de l'espèce pendant une période (celle proposée), comme c'est le cas pour la coquille, de façon provisoire ou définitive selon les résultats obtenus.

Bien cordialement

62)

Je suis d'accord pour ne pas pratiquer le No Kill et les 42 cm de taille minimale, mais pour la période de repos biologique, il serait plus logique d'aller du 1er janvier au 15 mars. De plus, celui-ci doit être respecté par les plaisanciers et les professionnels pour être plus efficace et plus juste.

Cordialement.

24/11/2024

63)

Bonjour

Le 23/11/2024

Adhérent FNPP , je ne suis pas d'accord avec cette consultation.

Je vous demande de vous rapprocher de la FNPP pour discuter de toute nos interrogations.

Cordialement

64)

Bonjour ,

Je suis pêcheur de loisir et je me permets de vous donner mon avis sur vos projets d'arrêtés

Cette évolution est une bonne chose , mais cette interdiction temporelle n'est pas justifiée.

En effet , Un repos biologique, s'appliquant à tous les pêcheurs plaisanciers et professionnels, du 1er janvier au 15 mars aurait beaucoup plus de sens.

Bien à vous

65)

Bonjour

En tant que pêcheur de loisir j adhère au fait qu il faut protéger la ressource mais il faudrait être encore plus drastique envers la pêche professionnelle qui de par la non sélectivité de la pêche au chalut et de par sa capacité de pêche en volume est la seule cause de réduction de la ressource

Vouloir s en prendre à la pêche de loisir est donc un argument peu recevable

Idem de vos propositions d interdiction de no kill et de taille de poisson minimum qui sont aussi contradictoires l une envers l autre car que fait-on des poissons en dessous de la taille mini ? De même l interdiction de pêche absolue semble difficile à appliquer car le lieu attrape toute sorte de leurre et en particulier ceux utilisés pour le bar.

Je suggère donc pour préserver la ressource côté loisir de limiter la pêche à 2 lieux par pêcheur et par jour quelque soit la taille sans appliquer de période d interdiction .

De façon générale l administration manque de courage pour faire appliquer les vrais actions efficaces aux professionnels devant ce naufrage des ressources marines.

66)

Bonjour,

Quelle incohérence ! comment peut-on justifier la différence de taille pour la pêche du bar, 42 cm pour les pêcheurs plaisanciers et 36 cm pour les pêcheurs professionnels ?. Comme si les bars se reproduisaient différemment s'ils étaient pêchés par des plaisanciers ou des professionnels.

La même taille pour tout le monde, 42 cm, ce serait plus cohérent et montrerait que la décision s'appuie sur des données scientifiques et non pas sur l'action des lobbies.

Cordialement.

67)

Bonjour Madame, Monsieur

Pratiquant la pêche de loisir, j'ai effectivement constaté la raréfaction du lieu jaune et que donc tous les pêcheurs doivent pratiquer une pêche durable, qu'ils soient professionnels ou de loisir.

Pour les nouvelles mesures envisagées concernant la période de repos biologique d'avril à janvier dans les zones 7 et 8, je suis en désaccord sur le fait qu'elles ne concernent que la pêche de loisir qui ne représente qu'une faible part des prises ; alors pourquoi énerver tout le monde et dépenser tant d'énergie pour aller vers un échec quasi certain dans l'objectif visé qui est si j'ai bien compris de : sauver cette espèce.

Bien à vous

68)

Il semble que la pêche du lieu jaune par les plaisanciers est de toute évidence la raison pour laquelle ce poisson est en danger !

En revanche la pêche au chalut est vertueuse surtout pendant la période de reproduction et les dégâts du fond parfaitement contrôlés Mais par qui ? Le braconnage est constant ainsi que les destructions du biotope

Les incohérences de la réglementation semblent volontaires Politique oblige !

Quand un chalut est remonté montrez bien au publique le contenu Vous comprendrez tout !!

69)

Bonjour

Article 1 et 2 sans commentaires

L'article 3 amène les questions suivantes de ma part, à savoir, "La pratique du pêcher-relâcher est interdite dans les zones CIEM 7 et 8", question:

toute l'année ?

ou seulement pendant la période du 1er janvier au 30 avril ?

Je pense qu'il serait bon de préciser pour éviter toute ambiguïté, lors d'un contrôle par exemple.

Cordialement

70)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

71)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que : Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques. Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8. Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel: « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement

acceptable ». L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. » La charte de l'environnement établit dans son article 5 : « Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.» Mais aussi : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié : « L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. » La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm. Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois. Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource. Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)». Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental. Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté: - Sur l'incertitude scientifique : Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques. L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite. Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure. Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte

d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques. C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks. Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile. - Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique : A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks. A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm. Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm. Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile. A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas. Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés. Pour conclure : La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale. Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

72)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

73)

Je soussigné, Sébastien André..... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

74)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs

domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

75)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

76)

Avis favorable pour la taille de 42 cm, en effet un lieu de 30 cm est un juvénile et ne s'est jamais reproduit.

Cordialement

77)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

78)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

79)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

80)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

81)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs

domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

82)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

83)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

84)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

85)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

86)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones

rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure. Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de

capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

87)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

88)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

89)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

90)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

91)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

92)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

93)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

94)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

95)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

96)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

97)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

98)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

99)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

100)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

101)

Je soussigné, ... membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que : Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques. Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8. Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel: « L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe : « Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. » La charte de l'environnement établit dans son article 5 : «

Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.» Mais aussi : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié : « L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. » La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm. Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois. Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource. Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)». Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental. Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté: - Sur l'incertitude scientifique : Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques. L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite. Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure. Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques. C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks. Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité

sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile. - Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique : A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks. A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm. Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm. Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile. A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas. Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés. Pour conclure : La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux. Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale. Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

102)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

103)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

104)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

105)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

106)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

107)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

108)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

109)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

110)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

111)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

112)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

113)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

114)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

115)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

116)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

117)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

118)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

119)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

120)

Bonjour,

Ayant fait des études dans l'environnement et ayant des enfants, pour moi la protection de la biodiversité est très importante si nous voulons que les générations futures puissent, dans ce cas précis, connaître les joies de la pêche de loisir, ou même en vivre pour ceux qui choisiront la pêche professionnelle.

Pour le lieu jaune, je suis donc tout à fait favorable à l'arrêt du no-kill et pour l'augmentation de la taille de prélèvement. Je pense également que le repos en période de fraie est une bonne chose, mais doit être étendu à l'ensemble des pêcheurs (plaisanciers ET professionnels).

Je suggère, en plus de ces mesures, une mise en place rapide de quota pour l'ensemble des espèces de poissons et crustacés, nous constatons tous que les prises diverses sont de plus en plus rares, il faut donc agir maintenant afin d'éviter d'en arriver à du "no-kill" pour l'ensemble des poissons dans les années à venir !!!!

Je suggère également que les zones de fraie doivent rapidement être localisées et interdites à la pêche, car tous les ans des prélèvements énormes sont faits aux yeux de tous (notamment dans le Finistère Nord) sur des femelles n'ayant pas encore pondues....et la préservation des espèces pour moi commence par là !!

Cordialement

121)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

122)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

123)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

124)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

125)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

126)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

127)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

128)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

129)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

130)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

131)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

132)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

133)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

134)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

135)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre.

La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

136)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

137)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

138)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

139)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

140)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

141)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

142)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

143)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

144)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

145)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

146)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

147)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

148)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

149)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

150)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

151)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

152)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

153)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

154)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

155)

Bonjour, je suis plaisancier pêchant en mer d'iroise.

Mon avis :

- interdiction du pêcher relâcher OK

-taille mini 42 cm OK

néanmoins, faire supporter tout cela sur les plaisanciers , alors que les pro vont continuer à mettre des kilomètres de filets qui vont ramasser des lieux de toutes tailles, c'est aberrant. Une restriction de liberté supplémentaire envers le particulier et une impunité pour les pro....

J'ai revendu mon bateau cet hiver car tout cela est trop incohérent.

Cdt

156)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

157)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

158)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

159)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

160)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

161)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

162)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

163)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

164)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

165)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

166)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

167)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

168)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

169)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

170)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

171)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

172)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

173)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre.

La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

174)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

175)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

176)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

177)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

178)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

179)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

180)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

181)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

182)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

183)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

184)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

185)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

186)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

187)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

188)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

189)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

190)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

191)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

192)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

193)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

194)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

195)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

196)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

197)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

198)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

199)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

200)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

201)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

202)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

203)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

204)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

205)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

206)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

207)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

208)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

209)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

210)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

211)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

212)

Bonjour,

Je viens de prendre connaissance du projet d' arrêté ci dessus pour l' année 2025.

Je ne conteste pas le passage de la taille des captures à 42 cms.

Par contre la période d' interdiction de la pêche me semble trop restrictive compte tenu de la fin de la période de reproduction qui se situe aux environs du 15 mars.

Concernant l'alinéa du No Kill, je ne pense pas personnellement qu'il puisse concerner beaucoup de pêcheurs plaisanciers si comme je le pense la majorité de ceux-ci arrêtent leur pêche à 2 unités par pêcheur présent à bord de l'embarcation.

Enfin, je reste dans l'espoir que l'arrêté 2025 ne pénalise pas davantage le monde de la pêche plaisance et de toute l'industrie qui en dépend.

213)

Monsieur,

En réponse à la consultation publique concernant le projet réglementant la pêche de loisirs du lieu jaune en zone CIEM 7 et 8, j'approuve partiellement l'évolution du texte.

Il serait plus judicieux à mes yeux en se basant sur des données scientifiques, d'interdire la pêche du lieu jaune pour les professionnels et les plaisanciers du 1er janvier au 31 mars de chaque année, et non pas de faire une distinction entre les pêcheurs.

Les pêcheurs plaisanciers ne prélèvent qu'une infime partie de la ressource, et respecte beaucoup plus les tailles que les professionnels (La vente de poissons ne respectant pas les tailles tant sur les étals des poissonneries que dans les criées en est une bonne preuve)

Par contre j'approuve totalement l'interdiction absolue du pêcher relâché, qui est pour moi un non sens halieutique. Faire souffrir le polisson pour le plaisir est une hérésie. Un vrai pêcheur respecte sa prise, et une fois pêché, (si la taille est correcte évidemment) il la tue rapidement de façon à ne pas faire souffrir le poisson.

Je vous remercie de comptabiliser mon avis.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations

214)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

215)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

216)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

217)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

218)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

219)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

220)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

221)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

222)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

223)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

224)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

225)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

226)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

227)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

228)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

229)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

230)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

231)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

232)

Objet : Projets d'arrêtés réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune

Mon avis sur ces projets d'arrêtés (quotas de 2 lieux, période, taille, no-kill, ...):

- Limitation des captures à 2 poissons par jour du 1er mai au 31 décembre : OUI.
- La taille minimale du lieu serait rehaussée à 42cm comme le bar : OUI.
- La pratique du pêcher relâcher serait interdite : NON (car avant de voir le poisson on ne sait pas ce qu'on a au bout de la ligne).

233)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

234)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

235)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

236)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

237)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

238)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

239)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

240)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

241)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

242)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

243)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

244)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

245)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

246)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

247)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

248)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

249)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

250)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

251)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

252)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

253)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

254)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

255)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

256)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

257)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

258)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

259)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

25/11/2024

260)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre.

La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

261)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

262)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

263)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

264)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

265)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

266)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

267)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

268)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

269)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

270)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

271)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

272)

Bonjour

je ne comprends, ni n'accepte les différences de traitement entre les pêcheurs de loisir et les professionnels d'une part ni l'accumulation des contraintes imposées aux pêcheurs de loisir.

Il est indispensable que la taille des prises soit la même pour tous.

Respecter par tous une période de repos biologique est une condition sine qua non de préservation de la ressource et doit être imposée et respectée par tous

Le respect de cette période doit être adaptée selon les zones en fonction des observations et recommandations scientifiques.

Cordialement

273)

modification proposé valable et censée

274)

Bonjour,

OK sur les principes, mais pourquoi dans cette période interdire cette pêche dans le cadre de la pêche de loisir et pas pour les pêcheurs professionnels. On marche sur la tête!?

275)

276)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

277)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

278)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

279)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

280)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

281)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

282)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

283)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

284)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

285)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

286)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

287)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

288)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

289)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

290)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

291)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

292)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

293)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

294)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

295)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieus. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

296)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieure ne puisse être débarqué.

Cordialement

297)

Bonjour,

J'ai lu votre projet de réglementation de la pêche du lieu Jaune et vous écris pour vous donner mon avis.

1°) Projet de monter la taille à 42 cm comme la taille du bar peut être une bonne mesure.

2°) Pour limiter la pêche du lieu il faut limiter sa pêche pendant la période de fraie et de reproduction: En côte sud Bretagne cette période s'arrête au 30 mars. On ne pêche pas de lieu grainé en avril. Donc je ne comprends pas pourquoi vous prolongez la période jusqu'à fin avril.

3°) La pêche professionnelle doit être alignée sur cette période interdite, car les professionnels pêchent en grande quantité ce poisson en hiver. Votre mesure actuelle ne va pas changer grand chose.

Il serait bon que vous interdisiez la pêche professionnelle sur les zones de frayères bien connues. Là, vous auriez de très bons résultats pour la protection des lieux.

4°) En 2024, j'ai pris 2 lieux dans ma saison de pêche de toute l'année. Je ne pense pas que je vais diminuer la ressource

Cordialement

298)

Bonjour,

Merci de nous donner l'occasion de donner notre avis sur la pêche de loisir

Nous partageons en tant que pêcheur de loisir ce projet d'arrêté mais étant donné la période de reproduction du lieu jaune dans ces zones, il semblerait plus logique de limiter la période d'interdiction de pêche du premier janvier au 15 mars et surtout d'étendre cette interdiction à la pêche professionnelle. Ceci gagnerait en crédibilité

Cordialement

299)

Bonjour,

je réponds à la consultation en objet. Je suis défavorable à ces nouvelles mesures de quotas et de taille minimale. Ci-après mes raisons.

D'un point de vue pratique et pragmatique, concernant la pêche à la ligne, le lieu jaune qui est remonté sur plusieurs dizaines de mètres ne repart en général pas. Relâcher la prise permet de nourrir les goélands, c'est vraiment du gâchis de ressources. De plus quand vous pêchez, il n'existe pas de possibilité de sélectionner une espèce de poisson (maquereau, lieu ou autre type de poisson), on remonte ce qui mord à l'hameçon. Une fois de plus relâcher la prise en cas de lieu est du gâchis. Peut-être au lieu de limiter la taille et le nombre, limiter le nombre de sorties seraient une solution pour diminuer le nombre de prises.

A noter aussi, que les plus gros reproducteurs sont les plus gros poissons, il faudrait donc mieux relâcher les gros poissons que les petits, lesquels gros lieux sont en général plus enclin à repartir.

Bien cordialement.

300)

Je suis d'accord pour l'interdiction du no-kill, et de porter la maille à 42 cms et fermeture du 1 janvier au 30 avril pour tout le monde plaisanciers et professionnel, si le lieu jaune est vraiment menacé c'est fermeture pour tout le monde.

301)

Bonjour,

La commission européenne a validé en juin 2024 une mesure modifiant la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8.

Cette mesure intervient à la suite d'autres mesures prises en début de l'année 2024 et qui réglementaient la période d'exercice et le quota pour la pêche de loisir.

Cette modification de taille pour les professionnels s'applique de fait aux pêcheurs récréatifs conformément au code rural et de la pêche maritime qui dans son article R921-84 énonce la condition selon laquelle, les règles relatives au poids ou à la taille de capture des espèces de poissons et autres animaux marins propres à la pêche de loisir ne peuvent « être plus favorables que celles applicables aux pêcheurs professionnels. »

Si je conteste cette taille fixée à 42cm pour les professionnels, c'est qu'elle ne permet pas à tous les poissons et notamment aux femelles de se reproduire au moins une fois. Nous regrettons que la direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) n'ait pas harmonisé la mesure pour les pros en zone CIEM 7 où la taille est restée à 30cm.

Pourquoi alors, vouloir harmoniser pour la pêche récréative ce que l'on se refuse à faire pour la pêche professionnelle ?

Ces propositions d'harmonisations mais aussi de restrictions pour la pêche récréative ignorent totalement la gestion durable des ressources marines. Ces mesures, si elles sont mises en œuvre vont contribuer à accélérer le déclin des stocks de lieux jaune pourtant déjà qualifiés de critiques par les scientifiques du CIEM.

Il est crucial de montrer l'incohérence de ces mesures destinées uniquement à la pêche de loisir dans une volonté non dissimulée de limiter l'impact économique des baisses de quotas pour la pêche professionnelle responsable de l'état critique du stock de lieu jaune. Aucune mesure cohérente de gestion de la ressource n'est adoptée. Pire, le principe de

précaution défini dans le code et la charte de l'environnement est même totalement ignoré.

Pour espérer reconstituer les stocks, il est impératif, par principe de précaution, de laisser chaque poisson se reproduire au moins une fois.

Pour garantir cela, la taille minimale de capture ne peut être inférieure à celle des femelles matures soit 50cm.

302)

Bonjour,

Je considère ce nouveau cumul de réglementations très restrictif et inacceptable aux vues des efforts que nous faisons déjà. Nous souhaitons une maille et une période de repos biologique pour tous qui tiendrait compte également de zones plus précises tenant à la reproduction de l'espèce. et l'abrogation du stupide règlement concernant le 48° parallèle.

Il est grand temps que les pouvoirs publics prennent en considération les pêcheurs de loisirs.

303)

Bonjour

Je réponds à l'enquête publique relatif au projet d'arrêté cité en objet.

Je confirme mon approbation à cet arrêté, sous la réserve expresse qu'il s'applique également aux Professionnels et non seulement à la pêche de loisir.

Je pense qu'à cette période de l'année, les prélèvements effectués par les pêcheurs professionnels est très important par rapport à ceux de la pêche de loisir !! Les conditions météo sont en général incompatibles avec la notion de "loisirs" !!

D'autre part la période d'interdiction doit être réduite jusqu'au 30 mars au lieu du 30 avril, car la période de reproduction ne dure pas aussi longtemps que proposé.

Bonne journée

304)

Madame, Monsieur

J'ai pris connaissance de votre arrêté concernant la pêche du lieu 2025

Adhérent FNPP, je ne suis pas d'accord avec cette consultation.

Cette interdiction ne me permet plus d'aller en mer pêcher à la canne et au leurre du 01 janvier jusqu'au 30 Avril, puisque je ne suis pas à l'abri de pêcher de façon accidentel un lieu.

Hors celle-ci étant formellement interdite, quel solution ais-je ?, vous avez par cette circulaire condamnée totalement la pêche récréative sur cette période de 4 mois.

Dans l'attente veuillez agréer Madame, Monsieur mes salutations respectueuses

305)

Repos biologique à tous les pêcheurs plaisanciers et professionnels du 1 janvier au 15 mars.

Taille du lieu jaune à 50 cm pour tous. Le maillage des filets de pêche doit être modifié suivant la taille demandée sinon c'est le massacre qui continue.

Pour le no-kill c'est compliqué tout dépend la zone de pêche.

..... Arrêtez de pénaliser les plaisanciers, en fermant les yeux sur les pratiques des industriels. Ça finira par Péter .

306)

Bonjour

- OK pour la taille à 42 cm

- Quid des prises sous-taille que nous devons remettre à l'eau, alors que le no-kill est interdit ?

- Quantité 2 par jour, trop faible. Nous ne pratiquons pas cette pêche régulièrement étant donné le nombre de milles nécessaires

pour rejoindre les lieux de pêche. 4 par jour et par pêcheur serait mieux adapté.

- Période d'interdiction, décembre à fin mars, serait mieux adaptée pour la zone CIEM 7

- Cette période devrait être interdite à la plaisance et aussi aux professionnels, sinon cela n'aurait aucun sens.

307)

Bonjour

J'habite et je pêche à Trémazan en face de Portsall réputé pour ses lieux Jaunes de ligne.

Votre projet d'arrêtés réglementant le lieu jaune en zone 7 et 8 et la taille minimale de capture du lieu jaune ne concerne que la pêche de loisir.

Quid pour les professionnels qui mouillent des kilomètres de filets sur les bases à lieu et qui pêchent tout sans distinction de tailles et d'espèces.

Quid pour les professionnels qui chalutent dans la zone des 3 nautiques et qui pêchent tout sans distinction de tailles et d'espèces.

Merci de prévoir une égalité de traitement et de faire respecter les 3 nautiques et éventuellement d'interdire les zones côtières aux filets et chaluts en n'autorisant que les ligneurs, gage de qualité de prélèvement et de produits commercialisés .

308)

Il est temps que les pouvoirs publics respectent la pêche de loisir, nous ne faisons que subir vos restrictions et règles non justifiées malgré tous les efforts de notre part ...

309)

Si les enquêtes font certes partie d'une obligation légale, ils constatent que pratiquement toujours que de toutes façons la messe est dite et donc que ce n'est pas la voie pour se faire

Si la ressource est en danger, il est incompréhensible et non responsable de ne pas appliquer à tous, plaisanciers comme professionnels, les mêmes périodes de repos

La période de repos de janvier à avril ne correspond pas à la réalité puisque tout

pratiquant et observateur de la biodiversité, en tout cas en Bretagne nord / Manche, sait

et constate que la période de poissons grainés est essentiellement de janvier à mi-mars. En

tout cas pas avril. Situation différente au sud. Appliquer une cote mal taillée de 4 mois

tout littoraux confondus est une contrainte supplémentaire facile et focalisée à nouveau

inutilement sur la plaisance

Passer la taille pour tous à 42cm est une mesure que les plaisanciers ont toujours été prêts à accepter puisqu'ils le recommandaient d'eux-mêmes. C'est donc une bonne chose. Mais, comme dans les avis formulés dans des consultations antérieures par beaucoup, y compris sur la notion du No-Kill pour ce poisson, Taille / No-Kill s'associait par définition au mieux à une suppression de tout quota journalier ou au moins de passer ce quota de 2 à 3 par jour.

Demain, du maintien de ce butoir de quota journalier associé au No-Kill, l'administration ne répond pas non plus à une vraie question auxquels les pêcheurs comme les services de contrôles seront demain confrontés en action de pêche : ne sachant pas par définition quel poisson peut avoir mordu au bout de sa ligne, le pêcheur responsable remonte calmement sa ligne ; il aperçoit à la surface que c'est un lieu jaune mais, à l'œil, il ne fait visiblement pas la taille : s'il le sort quand même il est dans l'illégalité, s'il le remet à l'eau aussi..... La solution par l'absurde est donc tout arrêt de la pêche plaisance?

Donc, on fait à la fois un pas dans le bon sens avec la taille, mais tout en gardant les inégalités comme les contraintes antérieures cumulées tout en rajoutant pour la plaisance.

Une réalité pourtant : la très grande majorité des plaisanciers ne pêche que peu de jours par an, donc X à grand maximum Ylieus par an.

Donc ici une approche purement et légalement formelle, et sur le fond à ce stade, mais à part la taille, plus pour préserver la paix sociale qu'une approche qui s'attaque ensemble aux vraies causes : arrêter de chaluter sur les frayères en créant de vraies zones d'exclusion, mêmes périodes de repos respectées.

Bien cordialement

310)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

311)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

312)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

313)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

314)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

315)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

316)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

317)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

318)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

319)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

320)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

321)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

322)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir

sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes

fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

323)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

324)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

325)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

326)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

327)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

328) Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

329)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

330) Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPER, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

331)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le

permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir

sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que

harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

332) Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

333)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne

334)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle à conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

335)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté :

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études

réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

336)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

337)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

338)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

339)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

340)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

341)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

342)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

343)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

344)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

345)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

346)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

347)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

348)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

349)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

350)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

351)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les

autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

352)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une

mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

353)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à

prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40

à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

354)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

355)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone

CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

356)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

357)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

358)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

359)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de

prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de

gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

360)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

361)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

362)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants. En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

363)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

1)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches à par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

2)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de

mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

364)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la

protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de

maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

365)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERÉ, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

366)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années

90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

367)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles. L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

368)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à

l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7. L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne ».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux. Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement

369)

Je soussigné, membre ou sympathisant du COPERRE, m'oppose fermement aux projets d'arrêtés voulant harmoniser les mesures adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 avec la zone CIEM 7 et modifiant la taille de capture du lieu jaune pour la pêche de loisir en zone CIEM 7, au titre que :

Des mesures ont été adoptées par le règlement européen en zone CIEM 8 qui visent à améliorer la reconstitution des stocks de lieu jaune jugés critiques.

Une de ces mesures a concerné l'augmentation de la taille de capture pour la pêche professionnelle de 30 à 42 cm en zone CIEM 8.

Nous jugeons que cette mesure ne répond pas au principe de précaution défini par le droit européen mais aussi par le droit Français signifiant l'obligation aux décideurs de prendre des mesures de protection fortes lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement sont incertaines et que les enjeux sont importants.

En droit Français, ce principe de précaution est défini par la loi Barnier de 1995 (articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural) et intégré sous l'article L. 110-1 du Code de l'environnement et selon lequel:

« l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

L'art. L. 110-2 du Code de l'environnement souligne que le respect du principe s'impose à la fois au décideur public et privé, mais il précise également que c'est la collectivité qui est le destinataire principal du principe :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

La charte de l'environnement établit dans son article 5 :

« Lorsqu'un dommage est susceptible d'affecter l'environnement, les autorités publiques doivent mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et adopter des mesures provisoires pour éviter la réalisation de ce dommage.»

Mais aussi :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien que incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Enfin, sur le site gouvernemental, « vie-publique.fr » il est spécifié :

« L'incertitude sur la réalité des dommages ne saurait donc justifier une inaction de l'administration, qui doit au contraire prendre des mesures de précaution et de prévention pour éviter toute conséquence potentiellement dommageable. »

La commission européenne dans sa politique commune des pêches a par règlement en date du 28 juin 2024 modifié la taille de capture du lieu jaune pour la pêche professionnelle en zone CIEM 8, à 42 cm.

Aucune modification n'a été apportée par ce règlement sur la taille en zone CIEM 7.

L'administration française a adopté cette taille de capture en zone CIEM 8 sans faire preuve du principe de précaution nécessaire qui aurait dû la conduire à prendre une mesure plus contraignante en termes de taille de capture pour permettre à tous les poissons capturés de s'être reproduit au moins une fois.

Elle ne justifie sa prise de décision que par l'aspect économique et spéculatif de l'usage de la ressource.

Pour analyser l'impact sur l'activité économique de cette mesure, la DGAMPA avait au préalable saisi l'IFREMER. Les résultats de cette étude parus le 27 novembre 2023 sont compilés dans un document intitulé « Evaluation de l'impact de scénarios de mesures de gestion sur les stocks de bar et de lieu jaune dans le Golfe de Gascogne, ainsi que de mesures de gestion pour la pêche récréative du lieu jaune en Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne)».

Nous estimons que la DGAMPA a manqué à son devoir de précaution en ne s'interrogeant que sur l'aspect socio-économique et non sur l'aspect environnemental.

Nous constatons que plusieurs conditions cumulatives permettent d'invoquer le manque de maîtrise de l'administration dans l'adoption de ce projet d'arrêté:

- Sur l'incertitude scientifique :

Ce projet d'arrêté se base sur une décision de la PCP sur proposition du CIEM d'augmenter la taille de capture du lieu jaune en zone CIEM 8 afin de limiter l'effondrement des stocks de lieu jaune jugés comme critiques.

L'objet de cet arrêté devrait donc définir des mesures de gestion durable de la ressource, c'est-à-dire tout faire pour que les stocks critiques se reconstituent au plus vite.

Au lieu d'analyser des scénarios pour évaluer la reconstitution des stocks, la DGAMPA a saisi l'IFREMER d'une mission d'évaluation des risques économiques liés à cette mesure.

Il apparaît pourtant que l'option biologique en relation avec la taille de maturité sexuelle des femelles ait été analysée en termes de perte d'exploitation, mais écartée car trop impactante en termes de pertes économiques.

C'est pourtant en imposant que tous les poissons puissent se reproduire au moins une fois que l'on pourra régénérer les stocks.

Ce projet d'arrêté doit se baser sur la taille de maturité sexuelle du lieu jaune permettant à tous les poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois. Selon plusieurs études réalisées sur la zone géographique concernée, la taille de maturité évolue à minima de 40 à 50 cm et toutes précisent que la taille des femelles est supérieure à celle des mâles.

L'incertitude scientifique consistant à choisir une taille de 42 cm est fondée puisqu'elle exclut un très grand nombre de femelles immatures de la biomasse fertile.

- Sur la maîtrise de l'incertitude scientifique :

A la taille de 30 cm tous les lieux pêchés sont immatures mais la surpêche professionnelle a conduit à l'effondrement des stocks.

A 42 cm seuls les mâles sont matures puisqu'il est reconnu scientifiquement que les femelles atteignent leur maturité sexuelle à une taille avoisinant 50 cm.

Ce principe environnemental a aussi été mis en oeuvre pour établir la taille de capture du bar commun en prenant en compte la taille de maturité sexuelle la plus grande entre mâles et femelles, c'est à dire 42 cm.

Ce projet va provoquer une perturbation du cycle de reproduction en déséquilibrant le ratio mâles/femelles matures et donc à long terme aboutir à une baisse de la capacité de reproduction par un déséquilibre de la biomasse fertile.

A 42 cm, la mesure n'est pas de nature à permettre une reconstitution du stock de lieux.

Elle est juste un ralentissement de l'effort de pêche jusqu'à une disparition quasi-totale qui obligera l'administration à interdire tout prélèvement qu'il soit commercial et récréatif à

la condition que la répartition mâles/femelles et l'état du stock puisse encore le permettre. La même logique purement économique de la pêche a conduit dans les années 90 à la fermeture complète de la pêche du thon rouge en méditerranée avant de revenir sur une gestion environnementale établie sur une taille de maturité sexuelle assorti de quotas.

Concernant la non adoption de la mesure d'harmonisation de la taille de capture pour la pêche professionnelle en zone CIEM 7 qui est restée à 30 cm, nous estimons que harmoniser à 42 cm seulement pour la pêche récréative revient à un transfert de quota de la pêche récréative vers la pêche professionnelle, mesure pour laquelle nous sommes fortement opposés.

Pour conclure :

La politique Commune des Pêches (PCP) s'articule autour de trois points essentiels. Les aspects sociaux, économiques et environnementaux.

Ce projet a ignoré l'aspect environnemental en ne traitant que des aspects sociaux et économiques sous le prisme de la pêche professionnelle et en occultant totalement le poids économique de la pêche non commerciale.

Je demande que ce projet d'harmonisation soit abandonné. Que des mesures établies selon le principe de précaution soient prises. Qu'elles concernent la taille minimale de capture du lieu pour tous les pêcheurs professionnels et récréatifs, basées sur la taille de maturité des femelles, soit une taille de 50 cm majorée d'un centimètre et qu'aucun lieu de taille inférieur ne puisse être débarqué.

Cordialement